

Numéro du rôle : 4750
Arrêt n° 155/2009 du 13 octobre 2009

A R R E T

En cause : le recours en annulation de la motion du Parlement wallon du 14 janvier 2009 « relative à un conflit d'intérêts suite à l'examen des propositions de loi modifiant les lois électorales en vue de scinder la circonscription électorale de Bruxelles-Hal-Vilvorde par la Chambre des Représentants », introduit par Bruno Valkeniers et autres.

La Cour constitutionnelle, chambre restreinte,

composée du président M. Bossuyt et des rapporteurs, le juge T. Merckx-Van Goey et le président P. Martens, assistée du greffier P.-Y. Dutilleux,

après en avoir délibéré, rend l'arrêt suivant :

*

* * *

I. *Objet du recours et procédure*

Par requête adressée à la Cour par lettre recommandée à la poste le 13 juillet 2009 et parvenue au greffe le 14 juillet 2009, un recours en annulation de la motion du Parlement wallon du 14 janvier 2009 « relative à un conflit d'intérêts suite à l'examen des propositions de loi modifiant les lois électorales en vue de scinder la circonscription électorale de Bruxelles-Hal-Vilvorde par la Chambre des Représentants » a été introduit par Bruno Valkeniers, demeurant à 2020 Anvers, Dennenlaan 15, Bart Laeremans, demeurant à 1850 Grimbergen, Nieuwe Schapenweg 2, Jurgen Ceder, demeurant à 1700 Dilbeek, Prieeldreef 1 A, Erik Arckens, demeurant à 1000 Bruxelles, avenue Louise 131, et Dominiek Lootens-Stael, demeurant à 1090 Bruxelles, avenue Swartenbrouck 13.

Le 15 juillet 2009, en application de l'article 71, alinéa 1er, de la loi spéciale du 6 janvier 1989, les juges-rapporteurs T. Merckx-Van Goey et P. Martens ont informé le président qu'ils pourraient être amenés à proposer à la Cour, siégeant en chambre restreinte, de rendre un arrêt constatant que le recours en annulation ne relève manifestement pas de la compétence de la Cour.

Les dispositions de la loi spéciale précitée relatives à la procédure et à l'emploi des langues ont été appliquées.

II. *En droit*

- A -

A.1.1. Les parties requérantes font valoir que la Cour est compétente pour connaître d'un recours en annulation dirigé contre une motion du Parlement wallon concernant un conflit d'intérêts. En effet, cette motion serait une « règle visée à l'article 134 de la Constitution » et ni l'article 142 de la Constitution, ni l'article 1er de la loi spéciale du 6 janvier 1989 ne limiteraient la compétence de la Cour constitutionnelle aux décisions qui prennent la forme d'un « décret ».

A.1.2. Elles relèvent ensuite que la Cour a déjà contrôlé par le passé des lois purement formelles, à savoir des lois budgétaires et des décrets budgétaires ainsi que des lois portant assentiment de conventions internationales.

A.1.3. Enfin, elles observent que la Constitution habilite expressément les organes législatifs à adopter des motions concernant des conflits d'intérêts. La circonstance que de telles motions requièrent une majorité spéciale démontre selon elles d'autant plus le caractère législatif de ces décisions.

A.2. Dans un premier moyen, les parties requérantes relèvent que la motion en cause viole les règles répartitrices de compétence et le principe d'égalité et de non-discrimination en ce que le Parlement wallon serait incompétent pour adopter cette motion. Elles se réfèrent à l'article 32 de la loi ordinaire du 9 août 1980 de réformes institutionnelles, qui prévoit que le Parlement wallon peut uniquement faire valoir un conflit d'intérêts contre une proposition de loi déposée à la Chambre des représentants si la proposition de loi peut avoir une incidence sur ses compétences et son territoire. En l'espèce, il ne serait pas satisfait à ces conditions étant donné que la scission de l'arrondissement électoral de Bruxelles-Hal-Vilvorde ne saurait avoir un impact sur le territoire de la Région wallonne ou sur les compétences du Parlement wallon.

A.3. Dans un second moyen, les parties requérantes dénoncent la violation des mêmes dispositions ainsi que de l'interdiction d'abus de droit. Elles font valoir que la procédure des conflits d'intérêts a été conçue pour n'être utilisée qu'une seule fois contre la même proposition. Pour des conflits d'intérêts successifs engagés par les mêmes assemblées législatives, l'interdiction de réitération est expressément contenue dans l'article 32 de la loi ordinaire précitée. Pour ce qui est d'une réitération dilatoire impliquant plusieurs assemblées législatives, une telle interdiction n'a pas été explicitement prévue, étant donné que le législateur a jugé qu'un tel abus dilatoire n'était pas réaliste.

En outre, cet abus de droit crée un déséquilibre au détriment du Parlement flamand, qui ne dispose que d'une seule possibilité pour paralyser la procédure parlementaire, alors que le Parlement de la Communauté française, le Parlement wallon, l'Assemblée de la Commission communautaire française et le Parlement de la Région de Bruxelles-Capitale, où les francophones ont une large majorité, peuvent chacun mettre en œuvre cette procédure.

- B -

B.1. Les parties requérantes demandent l'annulation de la « motion relative à un conflit d'intérêts adoptée par le Parlement wallon lors de sa séance du 14 janvier 2009 », pour cause de violation des règles répartitrices de compétence, des articles 10 et 11 de la Constitution, du principe de proportionnalité et de l'interdiction d'abus de droit.

B.2. Cette motion a été adoptée dans le cadre des propositions de loi modifiant la législation électorale en vue de scinder la circonscription électorale de Bruxelles-Hal-Vilvorde.

Dans la motion attaquée, le Parlement wallon demande « dès [l']entrée en vigueur [du conflit d'intérêts], la suspension au Parlement fédéral, aux fins de concertation, de la procédure relative auxdites propositions de loi » (*Doc. parl.*, Parlement wallon, 2008-2009, n° 907/4, p. 3; voy. également *Doc. parl.*, Chambre, 2008-2009, DOC 52-0037/017, p. 13).

B.3.1. La Cour ne peut se prononcer sur la violation des règles répartitrices de compétence ou des articles 10 et 11 de la Constitution que si cette violation peut être imputée à une norme législative.

Ni l'article 1er de la loi spéciale du 6 janvier 1989 ni aucune disposition constitutionnelle ou législative ne confère à la Cour la compétence de statuer sur un recours en annulation dirigé contre une motion, adoptée par une assemblée législative, qui n'est pas une norme législative.

B.3.2. Au demeurant, la motion attaquée s'inscrit dans le cadre d'une procédure de règlement des conflits d'intérêts, pour laquelle, en vertu de l'article 142 de la Constitution, la Cour n'est pas compétente.

B.4. Le recours en annulation ne relève manifestement pas de la compétence de la Cour.

Par ces motifs,

la Cour, chambre restreinte,

statuant à l'unanimité des voix,

constate que le recours en annulation ne relève pas de la compétence de la Cour.

Ainsi prononcé en langue néerlandaise, en langue française et en langue allemande, conformément à l'article 65 de la loi spéciale du 6 janvier 1989, à l'audience publique du 13 octobre 2009.

Le greffier,

Le président,

P.-Y. Dutilleux

M. Bossuyt